

Nîmes, le **14 MAI 2024**

Cellule Risques Anthropiques
Courriel : uid-30-48.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2024-022-DREAL complémentaire à l'arrêté préfectoral
n°19.008N relatif aux prélèvements et à la consommation en eau par
la société Nestlé Waters Supply Sud**

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la directive n°2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu le titre 1er du livre V du Code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement : titre VIII du livre Ier relatif à l'autorisation environnementale et notamment les articles R.181-45 et R.181-46, le titre 1er du livre II relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et marins ;

Vu les articles L. 211-3, L. 216-4 et R. 211-66 à R. 211-70 du Code de l'environnement relatifs aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau ;

Vu le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu le décret du Président de la République en conseil des ministres du 13 juillet 2023 portant nomination de monsieur Jérôme BONET en qualité de préfet du Gard ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté cadre départemental n°30-2023-5-24-00001 du 24 mai 2023 définissant le cadre de mise en œuvre des mesures de limitation des usages de la ressource en eau en période de sécheresse dans le Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale n°19.008N relatif à l'exploitation d'une usine d'embouteillage d'eau minérale située au lieu-dit « Les Bouillens » à Vergèze et exploitée par la société Nestlé Waters Supply Sud ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19-024 DREAL complémentaire à l'arrêté préfectoral n°19.008N relatif aux mesures à prendre en période de sécheresse ;

Vu le courrier de l'exploitant en date du 27 octobre 2023 transmettant son plan d'optimisation des volumes de prélèvements ;

Vu le projet d'arrêté complémentaire transmis à l'exploitant le 18 avril 2024 ;

Vu les observations de la société Nestlé Waters Supply Sud en date du 2 mai 2024 sur ce projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que la société Nestlé Waters Supply Sud exploite l'usine de production de l'eau minérale Perrier située sur la commune de Vergèze ;

CONSIDÉRANT que Nestlé Waters Supply est autorisé à prélever 1 620 800 m³ par an pour la production d'eau minérale, 1 576 700 m³ par an pour l'extraction du CO₂ gazeux et 600 000 m³ par an pour les eaux industrielles ;

CONSIDÉRANT que la sobriété hydrique est un enjeu majeur pour la gestion durable de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT les engagements de Nestlé Waters Supply pris pour optimiser les prélèvements et consommations d'eaux du site de Vergèze ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de limiter ces prélèvements dans des conditions techniquement et économiquement acceptables afin de préserver la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement rend nécessaire d'ajuster les prescriptions actuellement applicables à cette installation au moyen de prescriptions complémentaires ;

CONSIDÉRANT que l'établissement est autorisé à prélever pour les besoins de son fonctionnement dans une ressource en eau qui dans certaines conditions de sécheresse, doit être protégée ;

CONSIDÉRANT qu'en cas de sécheresse, des mesures particulières et adaptées à la situation hydrologique doivent donc être prises ;

CONSIDÉRANT les prélèvements de l'établissement sont réalisés au sein de la zone 10 « Vistrenque et Vistre » ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté cadre départemental n°30-2023-5-24-00001 du 24 mai 2023 définissant le cadre de mise en œuvre des mesures de limitation des usages de la ressource en eau en période de sécheresse dans le Gard définit les niveaux d'alerte, les secteurs hydrographiques et les mesures de limitation, restriction ou suspension des usages de l'eau en cas de crise sécheresse afin de permettre un accès à l'eau équitable entre usagers ;

CONSIDÉRANT qu'en conséquence il est nécessaire d'adapter les dispositions en période de sécheresse par la société Nestlé Waters Supply Sud afin de prendre en compte les dispositions de l'arrêté cadre départemental sécheresse du 24 mai 2023 et de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 – Bénéficiaire et portée de l'arrêté

Sans préjudice des prescriptions des actes antérieurs ou des arrêtés ministériels applicables, les installations de la société Nestlé Waters Supply Sud située sur le territoire de la commune de Vergèze sont soumises aux prescriptions complémentaires des articles suivants.

Article 2 – Prescriptions des actes antérieurs

L'arrêté préfectoral n°19-024-DREAL du 11 septembre 2019 est abrogé. Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°19.008N du 16 janvier 2019 sont modifiées tel que défini ci-après :

Prescriptions de l'arrêté préfectoral n°19.008N	Actions	Prescriptions du présent arrêté
Article 4.1.1 – Origine des approvisionnements en eau	Remplacé par	Article 3 – Volumes de prélèvements autorisés
Article 4.1.6 – Optimisation du volume des prélèvements et des consommations d'eau	Remplacé par	Article 4 – Optimisation du volume des prélèvements et des consommations d'eau
Article 4.1.7 – Prescriptions en cas de sécheresse	Remplacé par	Article 5 – Prescriptions en cas de sécheresse

Article 3 – Volumes de prélèvements autorisés

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les prélèvements d'eaux réalisés par la société Nestlé Waters Supply Sud pour l'alimentation de son usage de production d'eau minérale Perrier sur la commune de Vergèze respectent les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Prélèvement maximal annuel autorisé (m ³ /an)			
	2024	2025	2026	2027
Eaux souterraines pour les eaux conditionnées	1570800	1492260	1350000	1350000
Eaux souterraines pour l'extraction du CO ₂ gazeux	1350000	1350000	800000	800000
Eaux souterraines pour les eaux industrielles	493000	450000	400000	350000
Total (m³)	3413800	3292260	2550000	2500000

Article 4 – Optimisation du volume des prélèvements et des consommations d'eau

Dans le but de diminuer son impact sur la ressource en eau et d'améliorer le ratio volume prélevé/volume embouteillé en atteignant une valeur maximale de 3,06 en 2026, l'exploitant :

- Tient à jour semestriellement son plan d'optimisation des volumes de prélèvements et de consommations d'eau.
- Consigne sur un registre, ou un cahier, ou tout autre moyen informatique, les éléments suivants et les tient à la disposition de l'inspection :
 1. les relevés de compteurs d'eaux à minima par semaine ;
 2. le suivi des flux spécifiques du process des eaux jusqu'à la station d'épuration mensuellement (système Aquassay) ;
 3. les incidents survenus et notamment le suivi des fuites sur les réseaux mensuellement ;
 4. le ratio volume prélevé d'eau embouteillable / volume embouteillé à minima mensuellement.

Ces suivis sont encadrés par une procédure de travail interne mise à disposition de l'inspection sur demande.

Article 5 – Prescriptions en cas de sécheresse

Article 5.1 – Dispositions générales

Les installations de prélèvement ou d'adduction d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.

L'exploitant anticipe et programme les opérations les plus consommatrices d'eaux afin de les réaliser, lorsque cela est possible, en dehors des périodes identifiées comme sensibles au regard de la ressource en eau disponible. En particulier, les opérations de nettoyage ou de remplissage d'équipements prévisibles sont réalisées en amont de la période estivale.

5.2 Plan d'actions en situation de sécheresse

L'exploitant est tenu de mettre en œuvre les mesures d'économie décrites dans le tableau ci-dessous lorsque les niveaux de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise sont déclenchées par le préfet dans la zone d'alerte où sont localisés les prélèvements de l'établissement.

La zone d'alerte associée aux prélèvements réalisés par l'établissement est la suivante :

Vistrenque et Vistre (10).

Ces mesures se substituent à celles de l'arrêté préfectoral cadre sécheresse.

L'information sur les zones d'alerte (sous-bassin hydrographique ou secteur de masse d'eau souterraine) et les niveaux de gestion sécheresse, sont disponibles sur le site internet de la préfecture et sur le site VigiEAU : <https://vigeau.gouv.fr/>

Le dispositif reste activé jusqu'à l'information officielle de fin de situation de sécheresse. Les mesures d'urgence applicables aux installations exploitées par Nestlé Waters Supply Sud sont les suivantes :

Niveau de gestion sécheresse	Mesures générales cumulatives de niveau en niveau	Mesures spécifique cumulatives de niveau en niveau
<u>Vigilance</u>	<ul style="list-style-type: none"> Rappel des mesures d'économie d'eau élémentaires au personnel de l'installation Affichage de panneaux de sensibilisation à chaque point d'utilisation d'eau Limitations volontaires des usages de l'eau 	<ul style="list-style-type: none"> Sensibilisation par note de service interne Définition d'un programme d'autosurveillance des effluents
<u>Alerte</u> objectif visé de réduction de 5 % des prélèvements pour les eaux industrielles et d'extraction du CO2	<ul style="list-style-type: none"> Arrosage des pelouses et espaces verts, interdit de 8 h à 20 h Opérations de nettoyage (véhicules, voiries...) limitées aux nettoyages permettant de garantir la sécurité et la salubrité publique Alimentation des points d'utilisation d'eau d'agrément interdits excepté en circuit fermé Test des poteaux incendie et purge des réseaux d'eau interdit Une surveillance accrue des rejets des stations d'épuration doit être réalisée Mise à disposition des inspecteurs du registre de prélèvements journaliers 	<ul style="list-style-type: none"> Réduction des prélèvements d'eaux industrielles et d'eaux d'extraction de CO2 de manière à ce que les réductions cumulées et couplées appliquées à ceux-ci permettent d'atteindre un objectif équivalent de 5 % Mise en œuvre du programme de renforcement de l'autosurveillance des effluents Relevé hebdomadaire des compteurs d'eau Définition des modifications à apporter au programme de production afin d'éviter les rinçages de lignes inhérents aux changements de production en cas de passage en alerte renforcée
<u>Alerte renforcée</u> objectif visé de réduction de 10 % des prélèvements pour les eaux industrielles et d'extraction du CO2		<ul style="list-style-type: none"> Réduction des prélèvements d'eaux industrielles et d'eaux d'extraction de CO2 de manière à ce que les réductions cumulées et couplées appliquées à ceux-ci permettent d'atteindre un objectif équivalent de 10 % Relevé quotidien des compteurs d'eau Mis en œuvre du programme de production modifié défini au seuil d'alerte.

Crise
objectif visé de réduction de 25 % des prélèvements pour les eaux industrielles et d'extraction du CO2

- Réduction des prélèvements d'eaux industrielles de manière à Réduction des prélèvements d'eaux industrielles et d'eaux d'extraction de CO2 de manière à ce que les réductions cumulées et couplées appliquées à ceux-ci permettent d'atteindre un objectif équivalent de 25%.
- Le cas échéant, application des directives préfectorales pouvant aller jusqu'à l'arrêt des prélèvements pour les eaux d'extraction de CO2 et l'arrêt en sécurité des lignes de production.

Le volume de référence auquel les réductions prévues sont appliquées est le prélèvement d'eau moyen journalier. Il correspond au maximum entre la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur l'année civile précédente et la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur le trimestre civil correspondant de l'année précédente. Cette moyenne peut être calculée en ne retenant que les jours d'activités réalisés hors période de restriction liée à la sécheresse ou d'arrêt total des prélèvements pour maintenance ou raison opérationnelle.

Les réductions mentionnées ci-dessus sont atteintes au plus tard sept jours après le déclenchement du niveau de gestion de la sécheresse correspondant.

Lorsque les niveaux de gravité d'alerte renforcée ou de crise sont en vigueur, l'exploitant transmet, chaque semaine calendaire, au plus tard le mercredi, à l'inspection des installations classées, les volumes d'eau journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire précédente et le volume journalier moyen prévisionnel prélevé et consommé pour les besoins de son installation pour la semaine calendaire en cours.

La dernière transmission est réalisée la semaine calendaire suivant celle de la levée des niveaux d'alerte renforcée et de crise.

A titre exceptionnel et nonobstant les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des ICPE, le préfet peut adapter les mesures de restriction s'appliquant aux prélèvements d'eau minérale destinée à la consommation humaine.

5.3 – Actualisation des prescriptions

Les dispositions prévues à l'article 5 du présent arrêté seront adaptées au regard des conclusions de l'étude du schéma conceptuel de fonctionnement de l'hydrosystème Perrier.

5.4 Documents mis à disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées :

1° La liste des milieux de prélèvement et de rejet, des volumes d'eau prélevés, rejetés et consommés associés à chaque milieu de prélèvement et de rejet, direct ou indirect, ainsi que les codes des masses d'eau associées. Ces volumes sont renseignés hebdomadairement si le débit total prélevé dépasse 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Des synthèses trimestrielles et annuelles de ces informations sont réalisées ;

2° Le volume de référence mentionné à l'article 5.2 et les éléments permettant de le calculer et de le justifier ;

L'exploitant rassemble les éléments mentionnés aux 2° au plus tard trois jours après le déclenchement d'un niveau de gravité ou, s'il est déjà en période de sécheresse, trois jours après l'entrée en vigueur du présent d'arrêté.

L'exploitant regroupe les éléments mentionnés aux 1° au plus tard trois mois après l'entrée en vigueur du présent arrêté.

5.5 – Bilan

À l'issue de chaque période estivale et lorsqu'un niveau de gestion sécheresse (vigilance, alerte, alerte renforcée ou crise) a été déclenché par arrêté préfectoral sur la zone d'alerte où sont localisés ses prélèvements, l'exploitant établit un bilan environnemental des actions conduites comportant :

- l'évaluation a posteriori de son plan de réduction,
- un volet quantitatif des prélèvements et rejets évités,
- les coûts afférents,
- et les actions préventives et/ou correctives éventuelles à apporter au plan d'action sécheresse de l'établissement.

Ce bilan environnemental est adressé à l'inspection des installations classées un mois après la fin des restrictions de prélèvement en eau.

Article 6 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nîmes, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code par voie postale ou par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr:

1°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée au

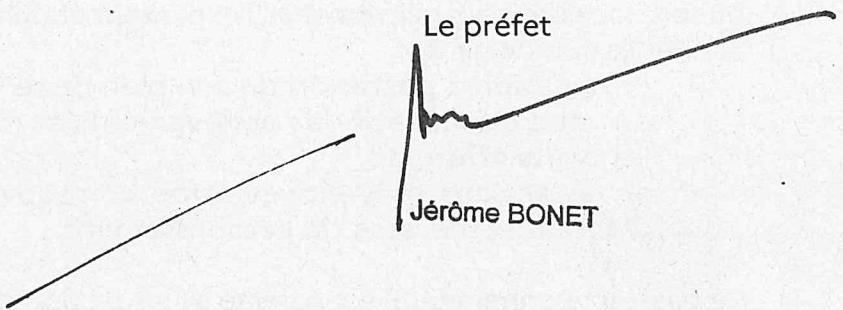
bénéficiaire dont l'adresse figure à l'article 1er ci-dessus, avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

Article 7 – Informations des tiers (art. R.171-1 du code de l'environnement)

Le présent arrêté est publié sur le site internet gouvernemental Géorisques – rubrique Installations classées pour la protection de l'environnement, à l'adresse : <https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees?page=1>

Article 8 - Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires et de la mer et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de Vergèze, ainsi qu'à la société Nestlé Waters Supply Sud.



Le préfet
Jérôme BONET

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'B' followed by 'ONET'. A horizontal line extends from the left side of the signature towards the left edge of the page. To the right of the signature, the text 'Le préfet' is written above 'Jérôme BONET'.